



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

N° 37 688

/ MEA / DGEE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE, le 23 SEP. 2020

Le Directeur général

Affaire suivie par :

Pierre-Louis COUTURAT

(40.46.27.11 - pierre-louis.couturat@education.pf)

à

Mesdames et Messieurs les Principaux de collège
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

Objet : Organisation et fonctionnement des Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (EGPA) du second degré en Polynésie française

Réf. :-Circularité 7381/MEE/DGEE sur le fonctionnement des SEGPA
-Circularité 2015-176 du 28 oct. 2015 sur les SEGPA

P. J. : 1 annexe sur les volumes horaires des enseignements applicables aux élèves de SEGPA

Pour les élèves qu'elle accompagne, la **Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)** a la double ambition de leur faire acquérir les compétences du socle Commun de Connaissances, de Compétence et de Culture et de leur permettre l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau 3 (anciennement niveau 5). De la même façon, les **dispositifs d'aide aux élèves en difficulté d'enseignement général** implantés dans certains collèges ne disposant pas de SEGPA contribuent aux mêmes objectifs, c'est-à-dire à la prise en charge de la grande difficulté scolaire et donc à la réussite de tous (se référer à la note de service 53815 MEJ/DGEE/DAPE/ASH du 26 novembre 2019).

Les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré sont destinés à des jeunes qui présentent des difficultés scolaires graves et durables en dépit des actions de prévention d'aide et de soutien (PPRE, RASED, remédiation...) dont ils ont pu bénéficier.

La présente circulaire a pour objet de :

- poursuivre l'évolution de la SEGPA vers un collège plus inclusif,
- détailler les conditions nécessaires à l'individualisation des parcours de formation dans le cadre des EGPA afin que tous les élèves soient en mesure, en fin de scolarité obligatoire, d'accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau III (anciennement niveau V),
- préciser le pilotage des SEGPA),
- expliciter les modalités d'orientation ou de réorientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré des élèves en grande difficulté par la Commission Pour l'Orientation (CPO) instaurée par l'arrêté n°229 CM du 25 février 2015.

1. La SEGPA, une structure spécifique pour une meilleure inclusion des élèves

Si la SEGPA permet aujourd'hui la mise en œuvre d'une pédagogie attentive aux besoins des élèves qui en relèvent, elle doit évoluer pour mieux répondre à la politique d'inclusion. Elle doit

davantage s'adapter à leurs besoins éducatifs particuliers, aux attentes des familles, aux compétences des élèves et favoriser les projets communs entre les classes de collège ordinaire et d'enseignement général et professionnel adapté.

L'inclusion favorise l'acquisition des compétences et influe sur le comportement des élèves qui en bénéficient. Au sein d'un collège inclusif, la SEGPA, bien identifiée comme structure doit permettre, pour les élèves issus de classes de CM2 pré-orientés en SEGPA, de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège. Les professeurs des écoles spécialisés (CAPA-SH « option F »; CAPPEI « enseigner en SEGPA » ou équivalent), ainsi que leurs collègues professeurs de collège et professeurs de lycée professionnel construisent les progressions et les projets d'enseignement adaptés aux besoins des élèves.

1.1 Le public concerné par les enseignements généraux et professionnels adaptés

La SEGPA accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien (en particulier les PPRE). Les élèves qui intègrent les EGPA ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux. Ils présentent des lacunes importantes qui risquent de limiter l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Les EGPA n'ont donc pas à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. L'allongement d'un cycle n'est plus une condition indispensable à l'orientation en EGPA notamment si toutes les mesures d'aide ont été développées.

1.2 La SEGPA, une structure bien identifiée au sein du collège.

Sous l'autorité directe du chef d'établissement, le directeur adjoint chargé de la SEGPA assure l'organisation et la coordination des actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe pédagogique lors de temps **de coordination et de synthèse** comme définies dans la circulaire en vigueur portant sur les obligations réglementaires de service des enseignants spécialisés en Polynésie française.

Ces réunions ont pour objet d'assurer une concertation hebdomadaire au sein de l'équipe enseignante en lien avec le projet pédagogique de la SEGPA et de permettre le suivi de chaque élève (mise en œuvre d'actions d'aides et de soutiens en lien avec les potentialités individuelles). Le psychologue de l'éducation nationale EDO, l'assistante sociale, le médecin attaché à l'établissement, l'infirmière, le conseiller principal d'éducation peuvent y être associés en cas de besoin.

Aux réunions hebdomadaires des enseignants spécialisés (PE), auxquelles sont associés les professeurs de lycée professionnels (PLP) affectés en SEGPA, pourront être invités les professeurs du collège (PLC). Ces concertations permettent :

- la coordination des actions pédagogiques entre les PE spécialisés de la SEGPA et les PLC qui interviennent auprès ou qui accueillent des élèves relevant de SEGPA ;
- la synthèse des acquisitions individuelles, en référence à la maîtrise des compétences et des connaissances du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- la préparation, voire la tenue du conseil de classe.

La SEGPA permet aux élèves issus des classes de CM2 pré-orientés dans les EGPA de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation au collège.

Garants de la qualité des enseignements adaptés dispensés aux élèves de la SEGPA, les enseignants (PE Spé, PLC, PLP) s'appuient sur les programmes et les compétences en vigueur, en mettant en œuvre des progressions et les projets d'enseignement adaptés aux besoins de leurs élèves.

La SEGPA est composée de quatre divisions (6^e, 5^e, 4^e, 3^e). Elles peuvent être localisées sur deux sites distincts lorsqu'elles sont situées dans le même bassin de formation. Chaque division ne doit pas excéder un effectif de 16 élèves, dans la mesure du possible.

Les enseignements en SEGPA bénéficient d'une dotation horaire fléchée et identifiée au sein de la dotation horaire globale du collège. Elle permettra, à partir des moyens horaires nécessaires, de dispenser les heures d'enseignement dues aux élèves de SEGPA comme définies en annexe 1 de la présente circulaire et favoriser les pratiques pédagogiques innovantes.

1.3 Un fonctionnement qui vise une meilleure inclusion de la SEGPA dans le collège.

Les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de pré-orientation ou d'orientation par la CPO sont inscrits en SEGPA. Les programmes d'enseignement de référence sont ceux du collège en Polynésie française avec les adaptations et aménagements nécessaires.

La SEGPA a pour ambition pour les élèves :

- l'acquisition des compétences du socle Commun de connaissances, de compétence et de culture et
- l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau III (anciennement de niveau V).

Une organisation spécifique permet à la fois des enseignements au sein de la SEGPA et des séquences d'apprentissage ainsi que la mise en œuvre des projets communs entre les divisions de la SEGPA et celles du collège. Les élèves de SEGPA sont accompagnés dans leurs apprentissages, notamment sur les fondamentaux, par les professeurs des écoles spécialisés du collège selon des modalités variées : dans leur classe au sein de la SEGPA, durant les temps d'enseignement des autres classes du collège, dans des groupes de besoins bien identifiés pour lesquels des objectifs précis, réalistes et mesurables auront été définis. Leur mise en place sera facilitée par une collaboration de tous les enseignants, confortée par l'expertise des enseignants spécialisés.

Dans le cadre de projets définis et construits par les enseignants, les élèves qui ne relèvent pas de SEGPA peuvent aussi bénéficier, plus ponctuellement, de l'appui des enseignants spécialisés. Comme tous les collégiens, les élèves de SEGPA bénéficient des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et de l'accompagnement personnalisé (AP) mis en place par la nouvelle organisation des enseignements au collège. La mise en œuvre des programmes du collège doit permettre des projets communs sur des thèmes étudiés, de façon ponctuelle sur une sortie scolaire, une compétence ou un projet précis, sur un enseignement en barrette, avec, par exemple, la mise en place de groupes de besoins sur une ou plusieurs matières.

Les élèves pré-orientés et orientés en SEGPA participent pleinement à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège.

En 6^e de SEGPA, des parcours de scolarisation et de formation sont mis en place afin de favoriser la progression des élèves dans les enseignements et permettre de réinterroger l'opportunité d'une orientation à l'issue de l'année de pré-orientation de 6^e SEGPA à travers une nouvelle étude du dossier.

Les enseignants spécialisés de la SEGPA répondent aux besoins éducatifs particuliers de leurs élèves par des méthodes pédagogiques adaptées. Pour les points du programme faisant l'objet d'un enseignement dans une section ordinaire, les enseignants spécialisés interviennent en amont ou en aval des apprentissages sur l'acquisition et le réinvestissement des compétences. Dans tous les cas, il convient de favoriser, au travers d'échanges au sein de l'équipe enseignante, la mutualisation des compétences à mettre en œuvre au niveau de la différenciation pédagogique.

Les enseignants spécialisés ont la possibilité d'intervenir, en lien avec le professeur de la discipline, au sein des autres classes du collège. On veillera à ce que chaque élève bénéficiant de la 6^e SEGPA soit, rattaché toute l'année à une classe unique afin de favoriser le sentiment d'appartenance et faciliter l'inclusion dans le groupe. Les interventions de deux enseignants en direction des mêmes élèves peuvent se réaliser selon différentes modalités : par l'observation, lors de la préparation, directement lors de l'enseignement, lors de l'évaluation et revêtir plusieurs formes.

- **La co-intervention** : elle permet au professeur de la discipline et à l'enseignant de la SEGPA de travailler un objet d'apprentissage commun et d'apporter un étayage particulier aux élèves qui éprouvent des difficultés (dont ceux qui relèvent de la SEGPA). Conçue comme une présence simultanée de deux professionnels dans le même lieu, cette organisation permet une observation plus fine des élèves, de leurs activités, de leurs réactions face aux apprentissages et un étayage immédiat pour les élèves en difficulté. Elle peut être mise en œuvre par exemple, lors de la conduite d'un projet ou lors d'une recherche documentaire avec une division de 6^e et les élèves qui bénéficient de la SEGPA, encadrés par le professeur de français et l'enseignant spécialisé. Elle peut être également envisagée en EPS ou dans toute autre situation où deux enseignants peuvent co-intervenir.

- **Les groupes de besoin** : les élèves d'un niveau d'enseignement, dont les élèves qui bénéficient de la SEGPA, sont répartis en groupes de besoin en fonction de leurs compétences. Les professeurs de la discipline et l'enseignant spécialisé prennent en charge chacun un groupe. L'enseignant spécialisé apporte un étayage aux élèves les plus en difficulté. Les élèves qui bénéficient de la SEGPA sont répartis dans les groupes, sans être nécessairement pris en charge par l'enseignant spécialisé. Cette organisation favorise une prise en compte des difficultés des élèves et permet de réduire les effectifs d'une division ordinaire. Elle permet tout autant aux élèves en difficulté qui ne bénéficient pas de la SEGPA de profiter d'un enseignement adapté à leurs besoins spécifiques, qu'aux élèves qui bénéficient de la SEGPA de valoriser leurs compétences.

Les mesures inclusives seront déclinées et définies dans le projet d'établissement. Il s'agit de choix stratégiques, pédagogiques orientées par les ressources matérielles et humaines de l'établissement.

1.4 L'organisation du suivi pédagogique

Sous l'autorité du chef d'établissement, le directeur adjoint de la SEGPA assure :

- l'organisation pédagogique de la SEGPA. Il est associé au projet d'établissement et participe aux travaux de l'équipe de direction dont il est membre.

- la cohérence et la synthèse du projet de fonctionnement de la SEGPA intégré au projet d'établissement.

- le suivi et la coordination des actions pédagogiques mises en place par les enseignants spécialisés et les professeurs des classes concernées pour les élèves de SEGPA.

- l'organisation et la planification des stages en milieu professionnel, la conduite et la transmission des bilans annuels aux familles et un lien avec la CPO (révision de l'orientation, places vacantes,...).

- la liaison avec les autres établissements dispensant une formation professionnelle et le suivi des élèves sortis de la SEGPA (en n+1 notamment).

Le directeur adjoint de la SEGPA est un interlocuteur privilégié des familles, particulièrement en vue de préparer le projet professionnel de l'élève.

Lorsque les effectifs ne permettent pas la nomination d'un directeur adjoint de SEGPA, un enseignant spécialisé de la SEGPA peut, sur décision du chef d'établissement et validation par la DGEE, se voir attribuer des missions assurées habituellement par le directeur adjoint de SEGPA. Dans ce cas, il y aura tout intérêt à baliser ses attributions par une lettre de mission qui définira, notamment, son temps de décharge.

L'adaptation des enseignements dispensés aux élèves passe par l'aménagement des situations, des supports et des rythmes d'apprentissage, l'ajustement des démarches pédagogiques et des approches didactiques. Cette adaptation favorise les pratiques de différenciation et d'individualisation pédagogique tout en maintenant la référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture. La mise en œuvre de la pédagogie de projet est favorisée tout au long de la scolarité.

Une attention particulière est portée sur la formation des enseignants exerçant en SEGPA. L'accès à la certification spécialisée, notamment pour les professeurs de lycée professionnel, sera possible.

1.5 La préparation à l'accès à une formation professionnelle

La scolarité en SEGPA permet aux élèves de se situer progressivement dans la perspective d'une formation professionnelle diplômante qui sera engagée à l'issue de la classe de 3^e. Les élèves doivent se construire un véritable projet d'orientation et développer le goût d'entreprendre et d'innover, au contact d'acteurs économiques et par la découverte d'établissements ou de dispositifs proposant des formations diplômantes. C'est pourquoi ils bénéficient tout au long de leur cursus d'un suivi pédagogique individualisé. À partir des informations qui lui sont communiquées, l'enseignant de référence définit et réajuste avec l'élève les objectifs prioritaires de son projet, inscrits dans le livret scolaire.

Le projet de l'élève se construit au cours de sa scolarité.

En classe de 5^e, les enseignements technologiques, qui s'appuient sur les programmes du collège, permettent aux élèves de se familiariser (selon des modalités pédagogiques adaptées) avec une démarche de projet technique permettant de déboucher pour tout ou partie sur une réalisation en relation avec les domaines de productions de biens ou de service. En delà des enseignements disciplinaires, des enseignements préprofessionnels assurés par les professeurs de lycées professionnels, gagnent à être proposés aux élèves dans le cadre des enseignements de découverte professionnelle.

À partir de la classe de 4^e, la démarche de projet initiée en classe de 5^e évolue. Elle s'inscrit dans le cadre de situations empruntées à différents champs professionnels. Les activités proposées aux élèves au sein de plateaux techniques de la section et de son réseau d'établissements de proximité (CJA, CETAD, LP,...) leur permettent de développer certaines des compétences auxquelles la formation professionnelle fera appel. Ces activités permettent de faire évoluer la représentation qu'ils se font des métiers.

En classe de 3^e, l'objectif visé prioritairement est de préparer l'élève à la poursuite ultérieure d'une formation professionnelle diplômante. Cette préparation s'effectue dans le cadre de champs professionnels dont les formations diplômantes correspondantes sont clairement identifiées. Dans

ce cadre, les élèves effectuent des stages en milieu professionnel. Par ailleurs, les enseignants doivent proposer à tous les élèves, la préparation de l'épreuve orale du Certificat de Formation Générale (CFG). Les élèves de 3^e SEGPA pourront être présentés au Diplôme National du Brevet (DNB), tout particulièrement à la série DNB professionnel. Les stages en milieu professionnel participent à la découverte des activités professionnelles et des métiers.

1.6 L'accès à une qualification de niveau 3 (anciennement de niveau V)

La spécificité de la formation en SEGPA conduit à constituer, dans les établissements des plateaux techniques autour de champs professionnels qui permettent d'organiser des activités :

- s'inscrivant dans les limites prescrites dans le code du travail en usage en Polynésie française ;
- représentatives des métiers dans les filières qui correspondent à une qualification de niveau III (anciennement niveau V), porteuse d'emploi et ancrée dans la réalité économique de la Polynésie ;
- accessibles aux élèves afin de les mettre en situation de réussite ;
- facilitant l'articulation entre les compétences acquises par les élèves au cours de leur scolarité et les pratiques du monde professionnel en Polynésie française.

La note DGEE-DOI « Formation professionnelles et préconisations médicales de mars 2019 » définit les modalités permettant de garantir la santé et la sécurité des élèves de SEGPA, selon la réglementation en usage.

Chaque SEGPA établit un projet qui précise les champs professionnels retenus pour la formation des élèves en concertation avec les collectivités locales. Ainsi sont constitués des plateaux techniques qui tiennent compte :

- de l'environnement économique local,
- des formations dispensées dans le bassin de formation.

Ce projet s'inscrit dans le projet d'établissement et fait l'objet, après concertation, d'une validation par le Directeur Général de l'Education et des Enseignements. Il est donc souhaitable de constituer au niveau de chaque bassin de formation des réseaux d'établissement afin de :

- diversifier l'offre de formation proposée dans le bassin de formation,
- permettre une continuité des apprentissages,
- optimiser l'utilisation des ressources humaines et matérielles.

2. Les SEGPA, un pilotage renforcé

Au niveau de la Polynésie française, le Directeur Général de l'Education et des Enseignements, met en réseau et assure le pilotage des SEGPA de Polynésie française. Il veille avec une logique de bassin, à ce qu'une carte des formations soit élaborée en cohérence avec la répartition des établissements professionnels de proximité.

Au-delà des parcours individualisés des élèves, le chef d'établissement s'attachera à établir les indicateurs de performance suivants :

- les taux de réussite au DNB,
- la proportion d'élèves affectés après la classe de 3^e SEGPA
- le taux de réussite au CAP.

L'IEN ASH, le DVE et l'IEN ET procèdent à l'évaluation du fonctionnement des SEGPA en lien avec les chefs d'établissement. L'équipe de la circonscription ASH assure l'accompagnement et la formation continue des équipes pédagogiques. L'IEN ASH, l'IEN, le DVE apportent leur éclairage sur l'adaptation des contenus d'enseignement.

Les missions de formation, d'éducation, d'orientation et de suivi des élèves en grande difficulté s'inscrivent dans la politique d'ensemble du collège sous la responsabilité du chef d'établissement. Le fonctionnement inclusif du collège est inscrit dans le projet d'établissement et apparaît lors de la constitution des emplois du temps afin de favoriser, par exemple, l'organisation des enseignements en barrettes et la mise en œuvre de dispositifs au sein de l'établissement. Le premier traitement de la difficulté scolaire s'effectue toutefois au sein de la classe.

3. Les modalités d'orientation et d'admission en SEGPA

3.1 Les éléments constitutifs du dossier soumis à l'examen de la Commission Pour l'Orientation (CPO)

Sur avis de l'Equipe Educative (EE), le directeur de l'école ou le chef d'établissement saisit la CPO en transmettant les éléments suivants :

- la proposition du conseil des maîtres de l'école ou la décision du conseil de classe qui contient les éléments de nature à justifier la demande d'orientation, en particulier des données relatives à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, une analyse de l'évolution de l'élève portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
- l'accord ou l'opposition des parents (du représentant légal ou de la personne ayant la charge de l'élève) à cette orientation ;
- un bilan psychologique, réalisé par un psychologue de l'éducation (de l'école ou du collège selon les cas), étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;
- autant que nécessaire, une évaluation sociale rédigée par l'assistant du service social de la circonscription qui connaît la famille ;
- un avis médical (si besoin).

Les parents (le responsable légal ou la personne qui a la charge de l'élève) sont avertis de la transmission de la demande à la CPO et invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur paraîtraient utiles. Ils sont également informés qu'en cas d'avis défavorable de la commission sur l'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part, les procédures ordinaires prévues pour les élèves sont appliquées (maintien exceptionnel, passage en 6^e, passage en 5^e pour les élèves de 6^e ou orientation en CJA).

Avant l'entrée en 4^e, le bilan médical veillera à identifier d'éventuelles préconisations pour préparer l'orientation vers une formation professionnelle.

Des sous-commissions (pré-commissions), dont la présidence est alors assurée par un inspecteur de l'éducation nationale peuvent fonctionner sous l'autorité du Directeur Général de l'Éducation et des Enseignements, au sein de zones géographiques éloignées. Ces commissions instruisent les dossiers des élèves susceptibles de bénéficier d'enseignements généraux et professionnels adaptés et soumettent un avis motivé à la CPO chargée d'orienter ces élèves.

L'affectation vers les dispositifs d'EGPA de 6^e et de 5^e de collège relève de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Éducation et des Enseignements sur proposition de la CPO et après accord de la famille. L'affectation ne sera effective qu'en fonction des places disponibles dans les structures.

3.2 Pour les élèves scolarisés à l'école primaire

Les modalités d'orientation comportent deux phases distinctes :

- la pré-orientation en fin de classe de CM2 pour une admission en classe de 6^{ème} SEGPA afin de permettre la poursuite de la scolarité dans le cycle de consolidation ;
- l'orientation en SEGPA en fin de sixième.

Dès la fin de la première année du cycle de consolidation (CM1) des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables, sont proposées : décroisement, PPRE, soutien par les membres du DASED.

La SEGPA scolarise également les élèves qui bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et qui ont fait l'objet d'une décision par la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES).

La pré-orientation en classe de 6^{ème} à la fin du CM2

A l'issue de la première année du cycle de consolidation (CM1), si le conseil des maîtres constate que les difficultés de certains élèves sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les parents, le responsable légal ou la personne ayant la charge effective de l'élève au cours d'un entretien. L'évocation de la mise en place d'un PPRE, si cela n'est pas déjà effectif est faite. Cet entretien permet de les informer sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager avec eux une orientation vers ces enseignements. Il est souhaitable que les familles qui ne connaissent pas la structure rencontrent dans l'année, le directeur de la SEGPA de leur secteur afin de compléter les informations déjà reçues, voire d'évoluer dans leur représentation.

Durant la deuxième année du cycle de consolidation (CM2), le dossier est constitué dans la perspective évoquée l'année précédente en respectant les étapes suivantes :

- **Etape 1** : au cours du premier trimestre, le PPRE est conforté ou établi. Un bilan psychologique est réalisé par le psychologue de l'éducation attaché à l'école afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;

- **Etape 2** : au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation attaché à l'école ;

- **Etape 3** : si le conseil des maîtres propose l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents (le responsable légal ou la personne ayant la charge de l'enfant) sont reçus par le directeur d'école pour être informé de cette proposition et des spécificités de cette orientation. Un délai suffisant doit être laissé aux familles pour accepter la constitution du dossier et l'orientation éventuelle en SEGPA. En cas de refus pour une pré-orientation vers une SEGPA, une autre solution doit être présentée à la famille (maintien exceptionnel en CM2, passage en 6^e « classique », orientation en CJA,...). Après que la famille ait formulé son avis, le directeur d'école transmet les éléments du dossier à l'IEN de la circonscription qui émet un avis argumenté à destination de la CPO qui propose la pré-orientation en SEGPA.

- **Etape 4** : après accord des parents (ou du représentant légal ou de la personne ayant la charge de l'élève), le dossier est présenté à la CPO. En cas d'avis favorable, il est affecté en 6^e SEGPA, en fonction des places disponibles.

Pour les élèves qui bénéficient d'une pré-orientation en SEGPA, leur dossier (constitué en fin de CM2) est actualisé par les travaux et bulletins scolaires de 6^e ainsi que par de nouveaux éléments apportés par le psychologue de l'éducation du collège. La validation de l'orientation SEGPA s'effectue lors du conseil de classe du second trimestre de 6^e. Un retour vers les enseignements classiques est possible si les acquisitions de l'élève sont suffisantes.

L'orientation en SEGPA en fin de sixième

3.3 Pour les élèves scolarisés en collège

Pour les élèves déjà scolarisés en 6^e, qui ne bénéficient pas d'une pré-orientation, et pour lesquels les difficultés rencontrées persistent malgré les dispositifs d'aide et de soutien, de PPRE et des accompagnements spécifiques organisés, le conseil de classe peut alors proposer

une orientation vers les enseignements adaptés. Un dossier d'orientation est constitué selon les étapes suivantes :

- **Etape 1** : Avant le conseil de classe du second trimestre, les parents (le représentant légal ou la personne qui a la charge du jeune) sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

- **Etape 2** : Lors du conseil de classe du second trimestre, si l'équipe pédagogique propose une orientation vers les enseignements adaptés, les parents (le représentant légal ou la personne qui a la charge effective du jeune) sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation et recueillir leur avis.

- **Etape 3** : Un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation du collège en s'appuyant sur les éléments antérieurement réalisés. Si le dernier bilan psychologique remonte à plus de 24 mois, un nouveau bilan est réalisé afin d'éclairer la proposition d'orientation en classe de 5^e SEGPA.

- **Etape 4** : Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CPO qui statue sur l'orientation de l'élève vers les enseignements adaptés.

L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4^{ème} doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin que les élèves puissent profiter pleinement des enseignements généraux et professionnels adaptés, il est souhaitable que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation, voire au début du cycle des approfondissements.

3.4 Les modalités de sortie des SEGPA

3.4.1 Changement de SEGPA

Lorsque le chef d'établissement est saisi d'une demande de changement de SEGPA en cours de scolarité, il avise l'établissement d'accueil du bien-fondé des justificatifs fournis et informe la CPO. Il soumet ensuite cette demande au Directeur Général de l'Éducation et des Enseignements qui prononce une nouvelle affectation sous réserve des places disponibles. L'élève qui rejoint le nouvel établissement est alors radié de son établissement d'origine.

3.4.2 Sortie de SEGPA

Lorsqu'une famille ou l'équipe pédagogique sollicite une sortie de SEGPA, le chef d'établissement réunit l'équipe éducative de l'établissement qui vérifie la faisabilité du projet de sortie de l'élève. En cas d'avis favorable, il adresse le dossier constitué au Directeur Général de l'Éducation et des Enseignements qui prend la décision de sortie de la SEGPA sur proposition du chef du Département de l'Orientation et de l'Insertion (DOI). La CPO est ensuite informée de toute sortie de SEGPA prononcée.

Le directeur adjoint de SEGPA s'assurera, pour chaque élève sortant, de l'effectivité de son parcours de scolarisation et de formation, a minima, durant l'année scolaire suivante.

Les exclusions définitives d'élèves de SEGPA par conseil de discipline doivent conserver un caractère exceptionnel en particulier du fait de la difficulté à scolariser les élèves dans un nouvel établissement et donc du risque de déscolarisation et de sortie du système éducatif sans diplôme de ce dernier.

Copies :

MEA 1
DGEE/
DAPE 1
CIR12 1
DVEE 1
DOI 1

Pour la Ministre et par délégation



Thierry DELMAS

